

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°207-2023

Mise en place d'un échafaudage sur le domaine public

64 route de St Romain

Du 10 au 16 juillet 2023

**Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** l'avis favorable de Sophie BRIAS la Métropole de Lyon en date du 07 juillet 2023 ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur DONER Gurbuz en date du 13 juin 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2017-34 du 16 mai 2017 relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que des travaux de façade doivent être effectués, il y a lieu, de ce fait, de réglementer provisoirement l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes afin de permettre la mise en place d'un échafaudage ;

**Arrête**

**Article 1.** – La société DONER FACADE est autorisée à mettre en place un échafaudage le long de la façade située 64 route de St Romain :

**Du 10 au 16 juillet 2023**

**Article 2.** – Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le passage et la libre circulation des piétons.

**Article 3.** – L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1m de largeur

**Article 4.** – Aucunes fixations ne seront tolérées au sol, sa longueur sera de 7m et devra être visible de jour comme de nuit à l'aide de pose de dispositifs rétro réfléchissants rouges et blancs

**Article 5.** – Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire, 50 mètres avant et au droit du chantier par panneau type AK5 AK3 AK14.

**Article 6.** – Le pétitionnaire devra impérativement remettre en état le domaine public une fois l'espace libéré.

**Article 7.** – Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 8.** – Le demandeur devra s'acquitter de la somme de 10€ (10€ /de 1 à 7 jours ou la semaine) par chèque à l'ordre du Trésor Public lors de la remise de l'arrêté sous peine de le voir invalidé.

**Article 9.** – Le présent arrêté sera transmis à :

- DONER FACADE
- Grand Lyon Métropole – Service Voirie – 20, rue du Lac – 69399 LYON cedex 03
- Police Municipale

**Article 10.** – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

A Saint-Cyr-au-Mont-d'Or le 07 juillet 2023



Le Maire

Patrick GUILLOT